



Conseil d'Etat

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**



2019.02265

**P.P.** CH-1951  
Sion

**A**-PRIORITY  
Conseil d'Etat

Poste CH SA

Administration fédérale des finances (AFF)  
A l'att. de M. Serge Gaillard  
Directeur  
Bundesgasse 3  
3003 Berne



Références PAC/RB

Date 5 JUIN 2019

**Audition relative à la modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)**

Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a bien reçu votre correspondance du 23 avril dernier au sujet de l'objet cité en marge et vous en remercie.

D'un point de vue général, le Conseil d'Etat valaisan regrette que toutes les remarques qu'il a faites lors des consultations précédentes au sujet de cet important objet qu'est la péréquation financière, n'aient pas été prises en considération dans l'intérêt des cantons à très faible potentiel de ressources. Il manifeste à cet égard son inquiétude quant à la défense des intérêts des régions périphériques par rapport aux cantons-centres largement favorisés dans les deux grands projets de réforme récents, soit celui lié à la RFFA et celui lié à la RPT.

Le canton du Valais perdra plusieurs dizaines de millions de francs de recettes ces prochaines années suite à l'introduction de ces deux projets de réforme, ce qui ne va pas manquer de poser problème pour assurer le financement des grands projets de développement du canton.

Nous relevons, à ce sujet, qu'on demande aux cantons les plus faibles de réaliser des efforts par leurs propres moyens pour être moins dépendants de la péréquation fédérale notamment et que, d'un autre côté, on leur coupe les moyens financiers nécessaires au financement de leurs actions de développement. D'autre part, nous constatons, d'année en année, une augmentation des disparités entre les cantons les plus forts et les cantons les plus faibles. Il est donc regrettable de couper des moyens financiers à ces derniers alors même que les disparités s'accroissent déjà.

Conformément à votre requête, nous vous transmettons ci-joint, nos remarques relatives aux modifications prévues de l'OPFCC, suite notamment à la votation positive du peuple suisse dimanche 19 mai dernier.



En vous remerciant de nous avoir consultés sur ces modifications législatives et techniques de l'OPFCC, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

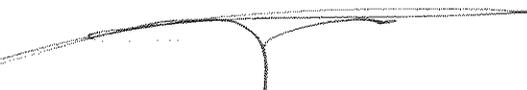
Le président



Roberto Schmidt



Le chancelier



Philipp Spörri

**Annexe** Questions aux cantons concernant les modifications de l'OPFCC

**Copie à** M. le Conseiller fédéral Ueli Maurer, Chef du DFF

## Questions aux cantons concernant les modifications de l'OPFCC

Les questions ci-dessous se réfèrent au projet de révision de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) et sur le commentaire y relatif (état du processus législatif au 23 avril 2019). Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques concernant les différents thèmes abordés. Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi inscrire sur la liste des remarques détaillées concernant les différents articles.

---

### Modifications concernant la mise en œuvre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)

---

#### Calcul des bénéficiaires déterminants des personnes morales

##### Remarques générales:

D'une manière générale, et comme cela a été le cas tout le long du processus de modification du système de péréquation fédérale, nous constatons que la définition des éléments techniques sont toujours plutôt en faveur des cantons concernés par l'abolition des statuts fiscaux particuliers (dont les cantons les plus forts), alors même que toute une série de mesures transitoires permettent à ces cantons un passage en douceur vers le nouveau système. Il en va de même au niveau des dédommagements de la Confédération en faveur des cantons, les cantons les plus dédommagés étant ceux bénéficiant d'un poids IFD, ainsi que d'une dynamique de croissance, bien plus importants que les cantons les plus faibles moins concernés par cette thématique.

##### Art. 1, al. 1, let. d et e

Pas de commentaire.

##### Art. 20a

Nous sommes de l'avis que le potentiel de ressources devrait inclure les déductions supplémentaires; même si ces dernières sont facultatives. Il n'y a pas de raison à ce que les cantons qui les appliquent soient favorisés à ceux que ne le font pas, ou qui ne peuvent le faire. Un tel article permettrait une fois de plus aux cantons ayant des sociétés à statuts fiscaux particuliers importants, d'être sensiblement favorisés par rapport à d'autres. Idem pour les dépenses de recherche et développement qui sont pondérées deux fois (une fois selon exemple à l'annexe 6a, ch. 3, ainsi qu'une seconde fois par le facteur zêta-1).

##### Art. 20b

Pas de commentaire.

##### Art. 20c

Pas de commentaire.

##### Art. 21, al. 2

Pas de commentaire.

##### Art. 57a

Pas de commentaire.

Art. 57b

Il serait souhaitable que la limite des allègements au sens de l'art. 25b LHID soit prise en compte dans le calcul de la péréquation des ressources, avec une solution technique ad hoc.

Art. 57c

Pas de commentaire.

Art. 57d

Dans les discussions préliminaires, il avait été fait mention d'un seuil-plancher de 50%. Nous regrettons que ce seuil n'ait pas été retenu. La solution choisie favorise une nouvelle fois les cantons qui disposent d'un poids de revenus fiscaux des personnes morales important par rapport à celui des personnes physiques. Nous estimons ainsi qu'en cas de constatation d'une sous-pondération des personnes morales, ce taux devra être rapidement modifié par une révision de l'ordonnance.

Annexe 6a

Pas de commentaire, sous réserve de la remarque à l'art. 57d.

### **Contributions complémentaires**

Remarques générales:

En lien avec notre remarque générale initiale, nous estimons que la fixation d'une compensation complémentaire, figée à 180 millions de francs et non indexée, et uniquement pour une durée de 7 ans, n'est pas correcte puisqu'elle impacte une nouvelle fois de manière très directe les cantons les plus faibles. Nous relevons que ce sont déjà ces derniers qui subissent indirectement les effets les plus importants de l'abolition des statuts fiscaux particuliers, alors même qu'un canton comme le Valais n'est quasi pas concerné par cette abolition. Une adaptation annuelle de ce montant de 180 millions doit ainsi être prévue, selon la même évolution dynamique relative que celle de l'IFD par exemple, ou selon un autre système à déterminer.

Art. 57e

Pas de commentaire.

Art. 57f

Pas de commentaire.

Annexe 20

Pas de commentaire.

---

## Modifications concernant la mise en œuvre de la révision de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges PFCC (18.075)

---

### Calcul du facteur gamma

#### Remarques générales:

Pas de commentaire

#### Art. 10

Pas de commentaire.

#### Annexe 3

Pas de commentaire.

### Calcul du facteur alpha

#### Remarques générales:

Pas de commentaire.

#### Art. 13

Pas de commentaire.

#### Annexe 4

Pas de commentaire.

### Détermination et répartition des fonds de la péréquation des ressources

#### Remarques générales:

(en lien avec l'annexe 7a).

Pour les cantons dont l'indice avant péréquation est inférieur à 70 points, il est projeté de les ramener tous exactement à l'indice minimal de 86,5 points. Ceci est inacceptable et seul le canton le plus faible aurait dû ramené à l'indice minimal. Avec cette modification, les disparités entre les cantons les plus faibles (ceux inférieurs à l'indice de 70 points) ne sont pas prises en compte. Le canton du Valais, seul canton concerné à cet effet par cette solution technique, sera ainsi défavorisé par rapport au canton le plus faible (actuellement JU), et par rapport aux autres cantons faibles également. Son indice après péréquation des ressources devrait donc être ramené au-dessus du seuil de la garantie minimale, soit 86,5%.

**Nous invitons ainsi l'AFF à éventuellement entreprendre une modification des articles ad hoc, si nécessaire dans le futur, afin de pouvoir appliquer ce principe de base d'équité entre tous les cantons, afin de ne pas pénaliser notre canton par rapport aux autres cantons faibles et par rapport au canton le plus faible.**

Art. 22a

Pas de commentaire.

Art. 23

Pas de commentaire.

Art. 24

Pas de commentaire.

Annexe 7a

Cf remarque générale

**Détermination des fonds affectés à la compensation des charges**

Remarques générales:

Pas de commentaire.

Art. 31

Pas de commentaire.

Art. 38

Pas de commentaire.

**Correction rétroactive des paiements compensatoires**

Art. 42a, al. 4

Pas de commentaire.

**Rapport sur l'évaluation de l'efficacité**

Remarques générales:

Le rapport sur l'efficacité ne doit pas seulement examiner s'il y a lieu d'adapter la dotation minimale garantie, probablement dans le sens d'une baisse selon la volonté des cantons à fort potentiel, mais de bien vérifier que la réduction des disparités entre les cantons forts et les cantons faibles, soient réduites de manière correcte conformément à la définition d'une péréquation des ressources rationnelle et efficiente. Et non pas dans le but de réduire au maximum la participation des cantons forts à cette dernière... Il est donc important de maintenir un rapport d'efficacité également sur la péréquation des ressources, et non pas uniquement sur la compensation des charges. Il en va également du bon équilibre de la place financière suisse et du bon équilibre politique entre les cantons, même si la dotation n'est plus soumise à un pilotage politique par les Chambres fédérales.

Art. 46, al. 1, let. c

Pas de commentaire.

Art. 49

Pas de commentaire.

Annexe 17

Pas de commentaire sous réserve de la remarque générale mentionnée ci-avant.

**Mesures temporaires d'atténuation**

Remarques générales:

Nous regrettons une nouvelle fois que cette mesure temporaire soit limitée dans le temps. Elle concerne et défavorise de nouveau les cantons les plus faibles, comme dans le projet RFFA. Etant donné que sous l'angle politique, le projet de révision a été accepté, et donc qu'aucune modification ne peut désormais y être apportée, il faudra tenir compte de cet état de fait dans d'autres domaines transversaux entre Confédération et cantons, afin d'augmenter les aides financières en direction des cantons les plus faibles et non pas poursuivre une réduction continue des moyens financiers pour ces derniers.

Art. 56a

Pas de commentaire.

Annexe 19

Pas de commentaire.

---

**Modifications formelles**

---

Art. 5, al. 2, let. a

Pas de commentaire.

Art. 34, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase

Pas de commentaire.

---

**Autres remarques concernant le projet de modification de l'OPFCC**

---

La technique des calculs des différents facteurs intervenant dans les calculs de la péréquation fédérale, ainsi que les différentes formules utilisées pour la calculation des différentes parts de la Confédération, des cantons forts ou encore des recettes des cantons faibles, étant très complexes, nous invitons la Confédération à fournir un outil de calcul aux cantons afin que ces derniers puissent d'une part, vérifier les données et les calculs établis lors de la consultation annuelle d'été et, d'autre part, effectuer des projections pour déterminer leurs contributions ou au contraire leurs recettes des différents fonds de péréquation pour les années futures, en vue de pouvoir établir de manière plus ou moins correcte leurs budgets respectifs et leurs planifications financières à moyen et long terme.